



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DÉCHETS

Code de l'environnement Livre V – Titre 4 relatif aux déchets (articles R. 541-49 et suivants)
Arrêté ministériel du 12 août 1998



Nom ou dénomination sociale de l'entreprise :
N° SIRET :
Adresse du siège social :
Courriel :

Préciser la nature des déchets pris en charge :
 Déchets dangereux.
 Déchets non dangereux.

Préciser la nature de votre demande :
 1ère demande
 Renouvellement/complément
N° de récépissé préfectoral :

Préciser le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'accident ou d'incident :
Nom :
Téléphone :

Préciser le nombre de véhicules affecté au transport de déchets :

Je m'engage à :

- ne transporter des déchets que vers des installations de traitement conformes à la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- procéder à la reprise et à l'élimination des déchets transportés par mes soins que, le cas échéant, j'abandonnerais, déverserais ou orienterais vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets ;
- informer sans délai, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets, le préfet de département territorialement compétent.

Nom du responsable légal de l'entreprise ou de son représentant :

Date :

Signature :

Le présent formulaire, complété et signé, doit être accompagné d'un extrait de l'inscription portée au registre du commerce et des sociétés daté de moins de 3 mois et adressé :

- par courrier : Préfecture de l'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9,
ou
- par courriel : pref-environnement@indre-et-loire.gouv.fr.

Conformément à l'article L. 541-7 du code de l'environnement :

"Art. L. 541-7 .- Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge."

Vous voudrez bien préciser :

- l'origine des déchets :

- la nature des déchets :

- leurs caractéristiques :

- les quantités :

- la destination :

- les modalités d'élimination (si c'est le cas) :